

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-06-00001-217

DATE : 15 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.**

---

**A.B.**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS**

**-et-**

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

**(sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective)**

---

### **APERÇU**

[1] Le demandeur, A.B. est un homme âgé de 65 ans. Alors qu'il avait entre 7 et 11 ans, soit entre 1963 et 1967, il allègue avoir été agressé sexuellement par l'abbé Paul-Émile Bilodeau (l'abbé Bilodeau) alors qu'il fréquentait l'école Notre-Dame-de-Fatima, à Val-d'Or, en Abitibi, et qu'il servait la messe à l'église de Notre-Dame-de-Fatima.

[2] Le 7 décembre 2021, le demandeur dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (demande d'autorisation) contre la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos (Corporation épiscopale d'Amos) et l'Évêque catholique romain d'Amos (Évêque d'Amos) (les défenderesses) en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[3] Le demandeur cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos ou de L'Évêque catholique romain d'Amos ayant exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(Ci-après le « groupe proposé »)

[4] La question en litige est de déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective et d'attribuer le statut de représentant au membre désigné. Pour ce faire, le Tribunal doit être d'avis que la demande d'autorisation rencontre les quatre (4) critères énoncés à l'article 575 du C.p.c. :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[5] Les défenderesses contestent que le deuxième et le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés et demandent le rejet de la demande d'autorisation. Subsidiairement, si le Tribunal autorisait la demande, les défenderesses formulent des commentaires sur le premier et le troisième critère et suggèrent que des précisions soient apportées dans les motifs du jugement.

[6] Le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation satisfait les quatre (4) critères énoncés à l'article 575 C.p.c. et qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective dans les présentes circonstances. Le Tribunal retient également certains des commentaires formulés par les défenderesses.

[7] Voici les motifs qui amènent le Tribunal à cette conclusion.

## CONTEXTE

[8] Alors que le demandeur avait entre 7 et 11 ans, il fréquente l'école Notre-Dame-de-Fatima, à Val-d'Or. L'abbé Paul-Émile Bilodeau (l'abbé Bilodeau) enseigne la catéchèse dans cette école et « donne » la messe à l'église de Notre-Dame-de-Fatima.

[9] Entre 1963 et 1967, le demandeur affirme avoir subi des agressions sexuelles commises par l'abbé Bilodeau. De plus, quelques années plus tard, alors qu'il était garçon de messe à l'Église de Notre-Dame-de-Fatima, l'abbé Bilodeau l'aurait également agressé sexuellement<sup>1</sup>. C'est dans ce contexte que le demandeur dit avoir été en contact avec l'abbé Bilodeau et affirme que ce dernier était le préposé des défenderesses lors de ces agressions<sup>2</sup>.

[10] Les défenderesses sont deux personnes morales, soit la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos (Corporation épiscopale d'Amos) et l'Évêque catholique romain d'Amos (Évêque d'Amos)<sup>3</sup>. Le demandeur allègue que ces deux entités sont responsables des préjudices qu'il a subis, qui résultent des agressions sexuelles commises par l'abbé Bilodeau. Il affirme qu'elles sont « responsables des fautes commises par leurs préposés » et qu'elles ont également engagé leur « responsabilité directe » envers lui<sup>4</sup>.

[11] Le demandeur réclame des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices subis. Chaque membre du groupe proposé aurait été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses et réclame des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices qui en découlent. Le demandeur produit les pièces R-1 à R-12 (R-12 modifiée) au soutien de la demande d'autorisation.

[12] Les défenderesses produisent une preuve appropriée constituée d'une déclaration sous serment de Raymond Martel, vicaire général au Diocèse d'Amos, et des pièces DA-1 à DA-14. Le jugement autorisant le dépôt de la preuve appropriée mentionne que :

[11] Lors de l'audience, les Défenderesses ont présenté leur argumentation au soutien de leur *Demande de permission*. En réponse, le Demandeur a indiqué au Tribunal qu'il n'admettait pas nécessairement le bien-fondé de tous les motifs invoqués au soutien de la *Demande de permission*, mais qu'il était d'avis, dans la poursuite du respect des principes de célérité et de proportionnalité, qu'il n'y avait pas lieu de contester formellement cette demande et qu'il y avait lieu de permettre

---

<sup>1</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, 7 décembre 2021, par. 2.1 à 2.9.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 2.18.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 2.33; Pièces R-5 et R-6.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 2.40 à 2.56.

le dépôt de la preuve soumise pour permission, sous réserve de la contester à une autre étape de procédures, s'il y a lieu.<sup>5</sup>

[13] Au stade de la demande d'autorisation, les défenderesses soulèvent le non-respect du deuxième et du quatrième critère de l'article 575 C.p.c. et soumettent des commentaires sur les deux autres critères.

[14] C'est dans ce contexte que la demande d'autorisation est présentée au Tribunal.

## **ANALYSE**

### **PRINCIPES JURIDIQUES**

#### **Le cadre d'analyse**

[15] Dans la décision *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. (Oratoire)*, la Cour suprême du Canada décrit le cadre d'analyse applicable à une demande d'autorisation d'exercer une action collective :

[6] [...] Lorsqu'il décide du sort d'une telle demande d'autorisation, le tribunal doit évaluer les quatre conditions prévues à l'art. 575 C.p.c., lequel est rédigé comme suit :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[7] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage » : [...]. Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se

---

<sup>5</sup> *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2022 QCCS 3918.

pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation : [...].

[8] La Cour privilégie « une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective] et "la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes" » : [...]. Autrement dit, l'action collective n'est pas un « recours exceptionnel » commandant une interprétation restrictive : [...]. Au contraire, il s'agit d'« un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale » : [...]. Certains considèrent que « [l'action collective] est très approprié[e] dans les cas de sévices sexuels, étant donné la grande vulnérabilité des victimes » : [...].<sup>6</sup>

[Nos soulignements; Références omises]

[16] Dans la décision *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin (Asselin)*, la Cour suprême du Canada réitère les principes énoncés dans la décision *Oratoire* et s'en remet à l'état actuel du droit au Québec voulant que l'autorisation d'une action collective « nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé », qu'une fois les quatre conditions satisfaites, le tribunal doit autoriser le recours et que l'étape de l'autorisation ait pour vocation d'exercer « une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus »<sup>7</sup>.

[17] Examinons donc les quatre (4) critères édictés à l'article 575 (1) C.p.c. à la lumière des faits allégués dans le présent dossier.

## DISCUSSION

[18] Le premier et le troisième critère de l'article 575 C.p.c. ne sont pas contestés par les défenderesses. Elles fondent plutôt leur contestation de la demande d'autorisation sur le deuxième et le quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

[19] Cependant, dans l'éventualité où le Tribunal rejetait leurs motifs de contestation sur le deuxième et le quatrième critère et qu'il accueillait la demande d'autorisation, les défenderesses prétendent, subsidiairement, qu'il devrait tenir compte de ses commentaires quant à la description du groupe (qu'elles proposent de remodeler), quant aux questions communes (qu'elles reformulent) et quant à certaines précisions (qui devraient être apportées dans les motifs du jugement).

[20] Le Tribunal déterminera donc, dans un premier temps, si la demande d'autorisation rencontre la deuxième et la quatrième condition de l'article 575 C.p.c. et traitera, dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des représentations des défenderesses quant au premier et troisième critère ainsi que sur les précisions qu'on demande au Tribunal d'apporter dans ses motifs.

<sup>6</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6 à 8.

<sup>7</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

## 1. Deuxième critère (art. 575(2) C.p.c.) : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

### 1.1. Principes juridiques

[21] L'article 575(2) C.p.c. précise que les faits allégués dans la demande doivent paraître justifier les conclusions recherchées.

[22] Dans la décision *Oratoire*, la Cour suprême du Canada rappelle que le rôle du tribunal au stade de l'autorisation est d'écarter seulement les demandes « frivoles », « manifestement mal fondées » ou « insoutenables ». Le fardeau qui incombe au demandeur n'est que d'établir l'existence d'une « cause défendable » à l'égard des faits et du droit applicable. En principe, le tribunal n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués, au stade de l'autorisation :

[56] [...] Il est désormais bien établi qu'au stade de l'autorisation, le rôle du juge consiste à **écarter *seulement* les demandes « frivoles », « manifestement mal fondées » ou « insoutenables »** : *Sibiga*, par. 34 ([TRADUCTION] « la fonction du juge à l'étape de l'autorisation consiste uniquement à écarter les demandes insoutenables » (je souligne)), 52 (« [l]e juge de la demande doit écarter uniquement les actions collectives qui sont frivoles ou ne présentent aucune chance de succès » (je souligne)) [...].

[57] Une telle position a été renforcée par les modifications législatives de 2003 : [...]. Comme l'a expliqué la Cour d'appel dans l'arrêt *Sibiga*, par. 50 : [TRADUCTION] « L'objet de ces modifications [apportées par le législateur québécois en 2003] "était de faire en sorte que l'étape de l'autorisation serve à écarter uniquement les demandes les plus frivoles et les moins étayées, et **qu'elle ne soit pas utilisée par les juges pour rendre des décisions anticipées sur le fond**" » [...].

[58] **Le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable** : [...]. Il s'agit d'un « seuil peu élevé » : [...]. En effet, le demandeur n'a qu'à établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, *pas même* une possibilité « réaliste » ou « raisonnable » : [...]. Le seuil légal prévu à l'art. 575(2) C.p.c. est un simple fardeau de « démonstration » du caractère soutenable du « syllogisme juridique » proposé : [...]. Tel que je l'ai signalé précédemment, **il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués**. Il suffit que la demande ne soit ni « frivole » ni « manifestement non fondée » en droit; en d'autres termes, le demandeur doit établir « une apparence sérieuse de droit » ou encore un « droit d'action qui paraisse sérieux » : [...]. Le seuil de preuve prévu à l'art. 575(2) C.p.c. est quant à lui plus utilement défini par ce qu'il *n'est pas*. Premièrement, le demandeur *n'est pas* tenu d'établir l'existence d'une cause défendable selon la norme de preuve applicable en droit civil, soit celle de la prépondérance des probabilités; en fait, le seuil de preuve requis pour établir

l'existence d'une cause défendable est « beaucoup moins exigeant » : [...]. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un « fondement factuel **suffisant** » : [...].<sup>8</sup>

[Soulignements dans l'original; Notre emphase; Références omises]

[23] Dans la décision *Asselin*, le juge Kasirer précise qu'il y a lieu de distinguer le fardeau de démonstration du caractère défendable du syllogisme juridique qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation, de celui du fardeau de preuve selon la norme habituelle de la prépondérance des probabilités :

[71] [...] À l'étape de l'autorisation, le requérant a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non le fardeau de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme habituelle en matière civile de prépondérance des probabilités (*Oratoire*, par. 58) [...].<sup>9</sup>

[Nos soulignements]

[24] Quant à la preuve administrée par le demandeur lors de la demande d'autorisation, il faut retenir qu'à cette étape, les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés, mais les allégations de fait doivent tout de même être suffisamment précises :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : [...]. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : [...].

[60] Ainsi, l'un des corollaires naturels de l'arrêt *Infineon* est que ce qui est « vague », « général » ou « imprécis » dépend certes du contexte mais aussi de la preuve présentée au soutien de la demande : [...]. De fait, il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits concrets, « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande. Il est d'ailleurs bien établi que le tribunal appelé à décider si le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombe, à savoir démontrer l'existence d'une « cause défendable », doit étudier les allégations de la demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 6, par. 56 à 58.

<sup>9</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 71.

éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier : [...].<sup>10</sup>

[Nos soulignements; Références omises]

[25] Quant à la preuve du défendeur lors de la demande d'autorisation, soit la preuve appropriée qui fut autorisée par le tribunal, la Cour d'appel réfère à la recevabilité et au poids à accorder à cette preuve comme suit :

[49] Je reprends également les propos de ma collègue la juge Bich qui, subséquemment, prend acte de l'état du droit et précise que le juge de l'autorisation, s'il décide de trancher une telle question de droit, doit s'assurer, lorsqu'elle relève du fond, que l'analyse ne requiert pas l'administration d'une preuve. Dans le cas contraire, il doit s'abstenir de la trancher et la réserver au juge du fond :

[54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. Toutefois l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond.

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée **est susceptible d'être éventuellement contredite** par le requérant, le juge de l'autorisation **doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie**. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé

---

<sup>10</sup> L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., préc., note 6, par. 59-60.



dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.<sup>11</sup>

[Nos soulignements; Notre emphase; Références omises]

[26] Le Tribunal retient de cet énoncé que les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés, à moins qu'une preuve produite par la défense ne démontre qu'ils sont *sans conteste* invraisemblables ou faux. Quant aux faits allégués par les défenderesses, par le biais de la preuve appropriée, ils ne peuvent être tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur.

## 1.2. Application aux faits

[27] Quant au deuxième critère, la preuve présentée par le demandeur doit contenir des faits « concrets », « précis » ou « palpables » qui sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable<sup>12</sup>. Le demandeur a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé et non le fardeau de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme habituelle en matière civile de prépondérance des probabilités<sup>13</sup>.

[28] Les défenderesses présentent leur contestation en quatre volets : 1) les faits allégués par le demandeur ne rencontrent pas le deuxième critère puisque son récit est « totalement invraisemblable »; 2) il y a « confusion » dans la demande d'autorisation quant à l'application du *Code de droit Canonique* de 1917 ou du *Code de droit Canonique* de 1983; 3) il y a « confusion » quant aux faits concernant les « prêtres séculiers » et les « religieux »; et 4) des dommages punitifs ne peuvent être octroyés étant donné que les faits se sont produits entre 1963 et 1967, soit avant l'entrée en vigueur des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 28 juin 1976.

---

<sup>11</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 49 à 54.

<sup>12</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 6, par. 60.

<sup>13</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 71.

### 1.2.1. Les faits allégués dans la demande d'autorisation

#### - Les faits allégués qui concernent le demandeur

[29] Dans la demande d'autorisation, les allégations de fait quant aux agressions sexuelles que le demandeur allègue avoir subies, qu'il impute à l'abbé Bilodeau, ainsi que les dommages qu'il dit avoir subis, se lisent comme suit :

- 2.1. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 65 ans;
- 2.2. Entre l'âge de 7 et 11 ans, soit entre 1963 et 1967, il fréquente l'école Notre-Dame-de-Fatima, à Val d'Or, en Abitibi;
- 2.3. Durant cette même période, l'abbé Paul-Émile Bilodeau enseigne la catéchèse dans cette école et donne la messe à l'église de Notre-Dame-de-Fatima;
- 2.4. À plusieurs reprises, entre 1963 et 1967, sur une période de plusieurs mois, l'abbé Paul-Émile Bilodeau entraîne le Demandeur dans une petite pièce située dans le couloir menant au gymnase de l'école, en prétextant vouloir le corriger ou le punir, et l'agresse sexuellement;
- 2.5. Les agressions sexuelles prennent la forme, notamment, de pénétrations anales initiées par l'abbé Paul-Émile Bilodeau sur la personne du Demandeur;
- 2.6. Durant ces agressions sexuelles, l'abbé Paul-Émile Bilodeau ordonne au Demandeur de ne pas crier, sans quoi il ira en enfer;
- 2.7. Le Demandeur souffre alors d'incontinence fécale, conséquence directe des pénétrations anales;
- 2.8. Quelques années plus tard, le Demandeur sert comme garçon de messe, à l'église de Notre-Dame-de-Fatima;
- 2.9. Avant chaque service, dans la sacristie, l'abbé Paul-Émile Bilodeau habille le Demandeur et en profite pour l'agresser sexuellement de nouveau en lui caressant le bas du dos et les fesses;
- 2.10. Le Demandeur est ainsi terrorisé à l'idée de servir la messe;
- 2.11. De nombreux mois plus tard, le Demandeur informe son père des agressions sexuelles de l'abbé Paul-Émile Bilodeau;
- 2.12. Le père du Demandeur est membre des Chevaliers de Colomb et fervent chrétien ; il est choqué et cesse alors d'envoyer le Demandeur servir la messe;

- 2.13. Quelques semaines plus tard, le Demandeur apprend que l'abbé Paul-Émile Bilodeau est envoyé à Chibougamau;
- 2.14. Quand le Demandeur interroge son père de ce départ, ce dernier lui révèle qu'il en a parlé à l'Évêque d'Amos, Mgr Joseph-Aldée Desmarais, et que l'abbé Bilodeau ne lui fera plus aucun mal : c'est la dernière fois que le Demandeur parlera des agressions subies avec son père;
- 2.15. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants : a) Anxiété, peur et nervosité; b) Crainte de ne pas être cru; c) Peur, méfiance et hypervigilance; d) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse; e) Colère et irritabilité; f) Humiliation, culpabilité, isolement; g) Baisse de l'estime de soi, sentiment d'impuissance; h) Énurésie, incontinence fécale, saignements; i) Dysfonction sexuelle; j) Problèmes relationnels de couple et familiaux; k) Consommation de drogues; l) Périodes d'itinérance; m) Comportement délinquant; n) Décrochage scolaire; o) Instabilité occupationnelle; p) Périodes de dépressions, comportements autodestructeurs et tentatives de suicide; q) Rejet de l'autorité et de la religion;
- 2.16. Le Demandeur souffre de nombreux épisodes dépressifs tout au long de sa vie, qui le poussent à consulter un psychologue;
- 2.17. Le Demandeur fait plusieurs tentatives de suicides (*sic*), entre 1977 et 2005;
- 2.18. En tout temps pertinent, l'abbé Paul-Émile Bilodeau était le préposé des Défenderesses;
- 2.19. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leurs préposés;
- 2.20. Le Demandeur est également en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.21. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, préc., note 1, par. 2.1 à 2.21.

- **Les faits allégués qui concernent les membres du groupe proposé**

[30] Quant aux allégations de fait portant sur des agressions sexuelles commises sur d'autres jeunes que le demandeur, la demande d'autorisation relate que :

- 2.22. D'autres jeunes ont également été abusés par un préposé des Défenderesses;
- 2.23. En effet, les procureurs soussignés ont informé le Demandeur qu'au moins quatre (4) autres victimes d'agressions sexuelles se sont manifestées auprès du cabinet, visant plusieurs autres prêtres, préposés des Défenderesses;
- 2.24. Outre l'abbé Paul-Émile Bilodeau, les autres prêtres mentionnés par les victimes sont :
  - L'abbé Réal Couture, qui a commis une dizaine d'agressions à Parent sur un garçon qui était alors âgé de 10 ans à 14 ans environ;
  - L'abbé Armand Roy, qui a commis une trentaine d'agressions à Laferté et à Launay sur un garçon qui était alors âgé de 12 ans;
  - L'abbé Lucien Côté, qui a commis plusieurs agressions à Authier-Nord sur un garçon qui était alors âgé de 10 et 11 ans;
  - L'abbé Hubert Fortier, qui a commis plusieurs agressions à Berry sur un garçon qui était alors âgé de 12 et 13 ans;<sup>15</sup>

- **Les faits qui concernent les défenderesses**

[31] La demande d'autorisation énonce ensuite les faits allégués qui visent les défenderesses. La Corporation épiscopale d'Amos est une personne morale sans but lucratif constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1938 en vertu de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 30 mars 1995 ». Le demandeur décrit comment fut érigé le Diocèse d'Amos ainsi que l'évolution de son territoire et réfère à des documents de 1938 à 2007. Son objet est décrit comme étant essentiellement « l'acquisition et la possession d'immeubles pour fins d'exercice de la religion catholique romaine dans le Diocèse d'Amos »<sup>16</sup>.

[32] L'Évêque d'Amos est une personne morale sans but lucratif constituée le 19 mai 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et immatriculée au Québec le 23 février 1995 » et ses objets sont décrits comme étant essentiellement « le maintien et le développement de la religion catholique romaine et l'éducation de la foi ». On précise

<sup>15</sup> *Id.*, par. 2.22 à 2.24.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 2.25 à 2.32; Pièces R-1 à R-4.

qu'aux fins de réaliser ces objets, l'Évêque d'Amos peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, selon la *Loi sur les évêques catholiques romains*. L'évêque du Diocèse d'Amos, Mgr Gilles Lemay, est le président des deux défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse d'Amos et de leurs préposés<sup>17</sup>.

[33] Le demandeur allègue qu'en 1960, le Diocèse d'Amos était constitué de 71 paroisses comprenant une population catholique de 75 066 personnes et 133 prêtres séculiers (dont l'abbé Paul-Émile Bilodeau) et qu'il englobait notamment les villes d'Amos, Authier-Nord, Berry, Chapais, Chibougamau, La Sarre, Laferté, Launay, Macamic, Matagami, Parent, Senneterre et Val-d'Or. Le Diocèse d'Amos aurait en outre poursuivi ce que les défenderesses appellent des « missions amérindiennes », au sein des communautés autochtones de Chisasibi, Kangiqsujaq, Kuujuaq, Lac-Simon et Waskaganish<sup>18</sup>.

#### **i. La responsabilité directe des défenderesses**

[34] De plus, le demandeur allègue que les défenderesses ont une « responsabilité directe » quant aux préjudices subis, car elles « ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation », qu'elles étaient « assujetties au droit canon » et y ont contrevenu, qu'elles devaient enquêter et sévir, mais qu'elles ont pratiqué une « culture du silence » et ignoré « leur propre droit interne ». De plus, les défenderesses ont « choisi de transférer » l'abbé Bilodeau de paroisse, après avoir été informées par le père du demandeur des agressions sexuelles subies, plutôt que de le retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits<sup>19</sup>.

[35] À l'égard de la décision de transférer l'abbé Bilodeau, le demandeur réfère au *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique* du 2 septembre 2020, rédigé par l'honorable Petita G. Capriolo, j.c.s., dans lequel on « reproche justement au Diocèse de Montréal de réagir face aux dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt que de prendre de véritables mesures propres à régler le problème des agressions sexuelles au sein du clergé »<sup>20</sup>.

[36] Le demandeur affirme qu'en agissant de la sorte, les défenderesses ont « perpétué le risque que l'abbé Bilodeau commette d'autres agressions sexuelles, et il est vraisemblable de croire qu'effectivement, de telles agressions ont été commises alors qu'il agissait à titre de curé ailleurs ». En transférant l'abbé Bilodeau dans une autre

<sup>17</sup> *Id.*, par. 2.33 à 2.36; Pièces R-5 à R-6.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 2.36 à 2.39; Pièce R-7.

<sup>19</sup> *Id.*, par. 2.47 à 2.52; Pièces R-9 et R-10.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 2.53; Pièce R-11.

paroisse, les défenderesses ont également « camouflé les agressions sexuelles commises par leur préposé, alors qu'elles en avaient été informées ». En ne prenant pas de mesures propres à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les défenderesses ont par conséquent « engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe »<sup>21</sup>.

## ii. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

[37] Le demandeur estime que les défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés « à titre de commettantes », car elles étaient « en tout temps pertinents (...) responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés » et avaient « le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions et lieux de travail ». Ce sont les « fonctions » et les « lieux de travail assignés » à l'abbé Bilodeau par les défenderesses qui lui ont permis de « développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles ». La fonction de prêtre conférait à l'époque « une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission », selon un article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008<sup>22</sup>.

### 1.2.2. Les moyens de contestation des défenderesses

#### 1) Les faits allégués sont « totalement invraisemblables »

[38] Pour leur part, les défenderesses estiment que le récit du demandeur, qui ressort des faits allégués aux paragraphes 2.1 à 2.14 de la demande d'autorisation, est « totalement invraisemblable » eu égard à la preuve « neutre et objective » qu'elles ont soumise.

[39] Les défenderesses soulèvent, plus particulièrement, que le demandeur identifie spécifiquement son agresseur présumé ainsi que les circonstances des agressions alléguées, dans la demande d'autorisation, alors que la preuve produite par les défenderesses rend « totalement invraisemblable » le récit du demandeur.

[40] Les défenderesses soumettent que la déclaration sous serment de Raymond Martel, vicaire général au Diocèse d'Amos, et le *curriculum vitae* de l'abbé Bilodeau (pièce DA-14) sont des preuves « claires », « non contredites » et qui « ont été autorisées » à titre de preuves appropriées et que ces documents établissent les faits (ci-après décrits) de façon précise, concrète et palpable.

---

<sup>21</sup> *Id.*, par. 2.54 à 2.56.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 2.40 à 2.44; Pièce P-8.

[41] Dans sa déclaration sous serment, Raymond Martel affirme ce qui suit quant aux « mandats de l'abbé Bilodeau » :

22. Le 15 juin 1957, Bilodeau a été ordonné prêtre pour le Diocèse d'Amos, tel qu'il appert de la pièce DA-14.
23. Selon mes vérifications, je constate que Paul-Émile Bilodeau (« Bilodeau ») n'a pas reçu de mandat pour exercer au sein de la paroisse de Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, entre 1963 et 1967, pièce DA-14.
24. Toujours selon mes vérifications, Bilodeau n'a pas davantage reçu mandat d'exercer au sein de l'école de Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, à quelque moment que ce soit dans sa carrière, pièce DA-14.
25. De 1957 à 1967, Bilodeau a exercé les fonctions de maître de discipline, d'assistant de la pastorale, de professeur puis de directeur des élèves au sein du Séminaire d'Amos (subséquemment le Centre d'études supérieures d'Amos), pièce DA-14.
26. De 1961 à 1963, Bilodeau a exercé la fonction de vicaire dominical à la paroisse de Sullivan, pièce DA-14.
27. De 1966 à 1967, Bilodeau a exercé les fonctions d'aumônier diocésain des Foyers Notre-Dame, mouvement d'adultes laïcs, pièce DA-14.
28. De 1966 à 1970, Bilodeau a exercé les fonctions d'aumônier des Sœurs de l'Assomption à Amos, pièce DA-14.
29. De 1967 à 1970, Bilodeau a été vicaire dominical à la paroisse de Barraute, pièce DA-14.
30. Ce n'est qu'à compter de 1970 que Bilodeau a été nommé vicaire-coopérateur à la paroisse Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, endroit où il a exercé différentes fonctions jusqu'en 1980, pièce DA-14.
31. Bilodeau est décédé le 17 avril 2013.<sup>23</sup>

[Nos soulèvements]

[42] De la déclaration sous serment de M. Martel et du *curriculum vitae* de l'abbé Bilodeau (pièce DA-14), les défenderesses soumettent que l'abbé Bilodeau n'a « jamais reçu mandat » des défenderesses d'exercer quelque fonction que ce soit au sein de

---

<sup>23</sup> Déclaration écrite sous serment de Raymond Martel, par. 22 à 31.

l'école de Notre-Dame-de-Fatima situé à Val-d'Or, et ce, à quelque moment que ce soit dans sa carrière.

[43] Selon ces documents (déclaration sous serment et pièce DA-14), les défenderesses affirment que l'abbé Bilodeau n'a exercé « aucune fonction » au sein de la paroisse de Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, entre 1963 et 1967. Durant cette période, l'abbé Bilodeau exerçait plutôt « ses fonctions » dans la Ville d'Amos, « sous réserve d'un mandat très spécifique auprès d'adultes comme aumônier diocésain aux Foyers Notre-Dame de 1966 à 1967 ».

[44] Enfin, selon ces documents, ce ne serait qu'à compter de 1970 que l'abbé Bilodeau a exercé « ses fonctions » dans la paroisse de Notre-Dame-de-Fatima, à Val-d'Or, sans par ailleurs être mandaté pour quelques fonctions que ce soit à titre d'enseignant de catéchèse à l'école où le demandeur prétend avoir été agressé sexuellement.

[45] Sur la foi de ces documents, les défenderesses sont d'avis qu'il est « totalement invraisemblable » que le demandeur puisse avoir été en contact avec l'abbé Bilodeau à l'école de Notre-Dame-de-Fatima, entre 1963 et 1967, et ce, à plusieurs occasions, comme allégué dans la demande d'autorisation.

[46] Les défenderesses considèrent que le Tribunal ne peut pas « tenir pour avérées » les allégations du récit du demandeur, car ces documents rendent « invraisemblables ou manifestement inexacts » les allégations de la demande d'autorisation, en regard du recours personnel du demandeur.

[47] Le Tribunal est en désaccord avec cette proposition.

[48] Premièrement, les défenderesses ont soulevé que le demandeur ne s'était pas opposé au dépôt des pièces produites (dont la déclaration sous serment et la pièce DA-14) lors de la demande pour permission de présenter une preuve appropriée, qui leur fut par ailleurs accordée. Cet élément semble être interprété par les défenderesses comme signifiant que le demandeur admette l'exactitude ou la véracité des pièces produites dans le cadre d'un dépôt de preuve appropriée.

[49] Pour le Tribunal, le fait que le demandeur a pris la décision, par souci de célérité et de proportionnalité, de ne pas s'opposer à la demande pour permission de produire une preuve appropriée par les défenderesses ne permet pas d'inférer, au stade de l'autorisation, qu'il admet la pertinence, l'exactitude ou la véracité de ces pièces. Autrement dit, le Tribunal n'en tire aucune inférence négative. De la même manière, la décision de ne pas contre-interroger un déclarant sur sa déclaration sous serment, au stade de l'autorisation, ne constituerait pas davantage une reconnaissance de la véracité des faits qui y sont déclarés.



[50] Deuxièmement, les défenderesses soumettent que la déclaration sous serment et le *curriculum vitae* constituent des preuves claires et non contredites qui rendent totalement invraisemblable le récit du demandeur. Sur cet aspect, il faut rappeler que le demandeur « n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre, au stade de l'autorisation »<sup>24</sup>; il n'a pas à contredire la preuve appropriée.

[51] La preuve appropriée que désire produire la partie qui s'oppose à une demande d'autorisation doit être « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »<sup>25</sup> afin d'être permise par le Tribunal. Or, lorsqu'une demande pour permission de produire une preuve appropriée n'est pas contestée, et même lorsqu'elle l'est, peuvent s'immiscer dans la preuve produite par la défense des pièces qui n'ont pas nécessairement les attributs précités, dont celui de « démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux ».

[52] En l'espèce, le Tribunal considère que les allégations de la déclaration sous serment de M. Martel, eu égard aux mandats de l'abbé Bilodeau, ainsi que les informations qui se trouvent au *curriculum vitae* de l'abbé Bilodeau (pièce DA-14), ne sont pas des éléments de preuve « irréfutables » ou « incontestables », de sorte qu'on puisse conclure, à ce stade-ci, que les faits allégués par le demandeur sont « invraisemblables » ou « faux ». En effet, pour le Tribunal, le demandeur peut toujours contredire ces éléments de preuve, après l'étape de l'autorisation.

[53] Ainsi, considérant que la preuve déposée à l'égard des fonctions occupées par l'abbé Bilodeau « est susceptible d'être éventuellement contredite » par le demandeur, le Tribunal doit faire preuve de prudence, au stade de l'autorisation, et ne pas tenir pour acquis que la preuve produite par les défenderesses est vraie. Le Tribunal ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le demandeur, « et non pas ceux allégués par l'intimé, **même** lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits »<sup>26</sup>.

[54] Troisièmement, les défenderesses soumettent que le demandeur recherche la responsabilité des défenderesses à titre de commettantes pour les gestes posés par leurs préposés, mais qu'étant donné « les incongruités et invraisemblances majeures » dans le récit du demandeur, le Tribunal ne devrait pas tenir pour avérée l'allégation voulant qu'« en tout temps pertinent l'abbé Paul-Émile Bilodeau était le préposé des Défenderesses »<sup>27</sup>. Elles ajoutent qu'il ressort de la preuve « neutre et objective » qu'elles présentent que l'abbé Bilodeau n'avait pas « reçu mandat » des défenderesses

---

<sup>24</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 11, par. 53.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 51.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 52.

<sup>27</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, préc., note 1, par. 2.18.

d'agir dans les lieux où les agressions alléguées se seraient déroulées et qu'il ne peut dès lors pas être considéré comme un préposé des défenderesses à l'époque pertinente.

[55] Le Tribunal considère que cette allégation comporte une partie factuelle et une partie de qualification juridique. Pour la partie de cette allégation qui allègue que l'abbé Bilodeau fut en présence du demandeur, à un moment ou à un autre, il doit être tenu pour acquis, à ce stade-ci, que le demandeur fut en contact avec l'abbé Bilodeau dans le contexte de sa fréquentation scolaire (alors qu'il était étudiant à l'école) et dans le contexte de la fréquentation de son église (comme garçon de messe).

[56] Cependant, quant à la partie de cette allégation voulant que l'abbé Bilodeau fût « en tout temps (...) un préposé des défenderesses », elle comporte une qualification juridique relative à la notion de préposé, que le Tribunal ne peut tenir pour acquise. Le bien-fondé de la qualification juridique des notions de « préposé » et de « mandat » sera décidé à une autre étape. Le Tribunal tient uniquement pour acquis les faits allégués et non la qualification juridique de ces faits.

[57] Pour sa part, le Tribunal retient des faits allégués ce qui suit. Lorsqu'il était enfant, le demandeur aurait été agressé sexuellement par l'abbé Bilodeau, entre l'âge de 7 et 11 ans, de 1963 à 1967, à l'école Notre-Dame-de-Fatima (Val-d'Or) et il aurait de nouveau été agressé, quelques années plus tard, par le même abbé, à l'église Notre-Dame-de-Fatima (Val-d'Or), alors qu'il était garçon de messe.

[58] Le demandeur ajoute que la victime AMOS-029 (Pièce R-12 modifiée) dit également avoir été abusée par l'abbé Bilodeau à partir de 1963 à Val-d'Or, ce qui rend vraisemblable son propre récit.

[59] De plus, le demandeur précise que le *curriculum vitae* de l'abbé Bilodeau (pièce DA-14) et la déclaration sous serment de Raymond Martel, confirment que l'abbé Bilodeau a été à Val-d'Or en 1966-1967 à titre d'aumônier diocésain au Foyer Notre-Dame (Val-d'Or) et qu'il a exercé des fonctions à la paroisse Notre-Dame-de-Fatima (Val-d'Or) à compter de 1970, et qu'il y a agi comme curé à partir de 1972.

[60] Bien que les défenderesses allèguent que l'abbé Bilodeau avait un « mandat très spécifique auprès d'adultes » comme aumônier diocésain aux Foyers Notre-Dame de 1966 à 1967, ce n'est pas exactement ce que déclare M. Martel. Il se limite plutôt à affirmer que « de 1966 à 1967, Bilodeau a exercé les fonctions d'aumônier diocésain des Foyers Notre-Dame, mouvement d'adultes laïcs, pièce DA-14 »<sup>28</sup>. La notion de « mandat spécifique auprès des adultes » est une qualification juridique accolée aux faits allégués par les défenderesses; elle devra peut-être faire l'objet d'une éventuelle détermination, mais pas à ce stade-ci. Ces éléments ne rendent donc pas « totalement invraisemblable » le récit du demandeur.

---

<sup>28</sup> Déclaration écrite sous serment de Raymond Martel, par. 27.

[61] De même, bien que les défenderesses soulignent que l'abbé Bilodeau n'avait pas « reçu de mandat » pour effectuer des fonctions d'enseignant de catéchèse à l'école Notre-Dame-de-Fatima à compter de 1970, puisqu'il exerçait alors des fonctions de vicaire-coopérateur dans la paroisse de Notre-Dame-de-Fatima, il demeure que la déclaration sous serment de M. Martel mentionne que cette paroisse est « située dans la ville de Val-d'Or, endroit où il a exercé différentes fonctions jusqu'en 1980, pièce DA-14 »<sup>29</sup>.

[62] Même si la preuve produite par les défenderesses démontre *prima facie* l'existence de certains faits quant aux fonctions occupées par l'abbé Bilodeau dans la paroisse de Notre-Dame-de-Fatima de 1966 à 1967 et de 1970 et 1980, le Tribunal ne tient pas pour acquis qu'elle est vraie. Une inconsistance de dates ne permet pas de conclure, à ce stade-ci, que le récit du demandeur est « totalement invraisemblable ».

[63] En somme, bien qu'il puisse y avoir, à première vue, certaines inconsistances quant aux périodes durant lesquelles se seraient produites les agressions sexuelles imputées à l'abbé Bilodeau, compte tenu de la preuve des défenderesses, le Tribunal considère que les faits allégués par le demandeur doivent être appréciés selon le contexte de la demande d'autorisation, soit une action collective pour des agressions sexuelles commises sur une victime mineure au moment des faits :

[57] Aussi, les allégations de la Demande en autorisation reposent sur le souvenir de personnes qui étaient de jeunes enfants au moment des faits et dont la mémoire peut être parcellaire ou même inexacte sur certains éléments (dates, lieux, noms des individus) sans pour autant que leur récit doive être écarté. Enfin, même si l'on devait exclure des faits tenus pour avérés à ce stade, ceux relatifs à la situation personnelle de René Matte et de Michel L'Heureux, les allégations quant aux cas d'autres victimes, incluant celui du demandeur et des autres enfants dont il a été témoin des agressions subies, sont tenues pour avérées. Ces allégations supportent l'existence d'une situation d'abus commis par des adultes en position d'autorité auxquels la Congrégation a confié les enfants sous sa responsabilité.

[58] Il est important d'apprécier le caractère apparemment vague, imprécis ou général des allégations à la lumière du contexte, soit celui d'événements survenus il y a des décennies alors que les victimes alléguées étaient de jeunes enfants, confiés à la charge de ceux et celles qui, selon les allégations, commettaient des gestes abusifs à leur égard.<sup>30</sup>

[Nos soulignements]

[64] En l'espèce, nous nous trouvons dans des circonstances similaires à celles qui sont précitées. Ainsi, le Tribunal ne peut conclure, au stade de l'autorisation, malgré la preuve appropriée déposée par les défenderesses, que le récit du demandeur est « totalement invraisemblable ». Les allégations de fait du demandeur quant aux

<sup>29</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>30</sup> *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964, par. 57-58.

agressions sexuelles qu'il a subies, quant à savoir qui les a commises, à quels endroits elles furent commises et sur quelles périodes, ne sont pas « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] »<sup>31</sup>. De plus, le fait qu'une autre personne, la « victime AMOS-029 » (pièce R-12 modifiée) dise également avoir été abusée par l'abbé Bilodeau « à partir de 1963 à Val-d'Or », corrobore les allégations de fait du demandeur quant aux actes commis, quant à l'auteur des actes, ainsi que quant à la période où se seraient produits ces actes.

[65] Pour le Tribunal, les faits allégués sont suffisamment précis pour être susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable en ce qui concerne le demandeur, soit d'établir sa cause d'action personnelle, au stade de l'autorisation.

## **2) Confusion entre le Code de droit Canonique de 1917 et le Code de droit canonique de 1983**

[66] Dans la demande d'autorisation, sous le volet de la « responsabilité directe des défenderesses », le demandeur affirme que « les membres religieux sont assujettis au droit canon », que les préposés des défenderesses ont fait « vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs » et qu'un « membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure (...) contrevient » au droit canon<sup>32</sup>.

[67] Quant à la teneur des obligations des défenderesses qui émaneraient du droit canon, le demandeur réfère au texte de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It ?* » publié en février 2006, ainsi qu'aux canons 695 al.1, 1395 al.2 et 1717 du Code de droit Canonique de 1983 (« Code de 1983 »)<sup>33</sup>.

[68] Les défenderesses soumettent que le Code de 1983 ne trouve pas application dans le présent dossier et que le demandeur n'a pas de cause défendable au stade de l'autorisation, et ce, pour deux motifs.

[69] D'une part, les défenderesses estiment que « la norme de conduite canonique » ne peut pas servir à déterminer si une faute a été commise au sens du C.c.Q. À cet égard, elles soulignent que ce sont les faits allégués, et non le droit, qui sont tenus pour avérés. Partant, elles considèrent que le Code de 1983 ne peut être tenu pour avéré au stade de l'autorisation de la demande d'exercer un recours collectif, non plus qu'à tout autre moment.

[70] D'autre part, elles précisent que ce n'est que le 25 janvier 1983 que le Code de 1983 a été promulgué par le Pape Jean-Paul II, lequel a par ailleurs acquis valeur de loi

---

<sup>31</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44, (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2008-09-25, 32587).

<sup>32</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, préc., note 1, par. 2.47 à 2.50.

<sup>33</sup> Pièces R-9 et R-10.

le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983. La déclaration sous serment de Raymond Martel précise ce qui suit :

11. Le *Code de droit Canonique de 1917* (« **Code de 1917** ») a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917 et est entré en vigueur le 19 mai 1918.
12. Le Code de 1917 a été abrogé et remplacé par le *Code de droit Canonique de 1983* (« **Code de 1983** »), lequel a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983.
13. Le Canon 9 du Code de 1983 prévoit que celui-ci n'est pas d'application rétroactive, à moins qu'il ne dispose nommément pour le passé.<sup>34</sup>

[71] Tenant compte de ces allégations, les défenderesses soumettent qu'étant donné que les abus allégués par le demandeur<sup>35</sup> seraient tous survenus avant le 27 novembre 1983, le Code de 1983 ne trouve pas application et n'est donc d'aucune utilité dans le présent dossier. Le demandeur ne peut donc pas s'y référer pour définir la teneur des obligations des défenderesses.

[72] Tout d'abord, le Tribunal convient avec les défenderesses que l'application du droit canon aux faits de l'espèce ne constitue pas une « allégation de fait » qui doit être tenue pour avérée, mais relève plutôt de la qualification juridique des faits allégués.

[73] Ensuite, ayant déjà déterminé que les faits allégués sont suffisamment précis pour être susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable en ce qui concerne le demandeur, le Tribunal constate que le syllogisme juridique proposé par le demandeur, en lien avec la responsabilité directe des défenderesses, est tout d'abord fondé sur l'application du régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)<sup>36</sup>. Cet article prévoit que « toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui »<sup>37</sup>.

[74] Pour répondre au premier argument des défenderesses, voulant que le demandeur ne puisse se fonder sur les « normes de conduite du droit canonique » pour déterminer si une faute a été commise au sens du C.c.Q., il demeure que la référence au droit canonique, même s'il ne s'appliquait pas d'emblée, pourrait tout de même avoir une certaine pertinence quant aux normes de conduite qui s'appliquent aux personnes qui y sont soumises. Il s'agit là d'une question pour le mérite du dossier.

---

<sup>34</sup> *Déclaration écrite sous serment de Raymond Martel*, par. 11 à 13.

<sup>35</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, préc., note 1, par. 2.2. à 2.9.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 2.45, 2.46 et 2.51 à 2.55.

<sup>37</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, article 1457.

[75] Enfin, si le demandeur fondait sa demande d'autorisation uniquement sur l'application du droit canon, le Tribunal pourrait mieux comprendre qu'on lui demande de se prononcer sur cette question de droit au stade de l'autorisation. Cependant, le Tribunal réfère aux propos de la juge Bich concernant l'opportunité de se prononcer sur des questions de droit au stade de l'autorisation :

[51] Malgré le seuil peu élevé au stade de l'autorisation, les tribunaux ont à quelques reprises permis l'interprétation ou l'analyse d'une question de droit aux fins de déterminer si la cause d'action était bel et bien défendable. Dans l'affaire *Trudel*, la Cour a même indiqué que les tribunaux se *devaient* parfois d'interpréter le droit afin de, par exemple, vérifier si l'interprétation soumise par un demandeur est soutenable au regard des faits allégués.

[52] Plus récemment, la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph* confirmait la possibilité pour un juge, au stade de l'autorisation, de statuer sur une question de droit lorsque le sort du litige en dépend. À cette occasion, elle a également fait valoir la nécessité de le faire afin de déterminer si une action projetée est frivole ou manifestement non fondée.

[53] Elle s'exprimait alors en ces termes :

[55] [...] Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : [...]. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : [...].

[Soulignement ajouté]

[54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. Toutefois, l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond.<sup>38</sup>

[Soulignement dans l'original; Références omises]

[76] En l'espèce, le syllogisme juridique du demandeur, est fondé non seulement sur l'application du droit canon mais, au premier plan, sur l'application du régime de responsabilité extracontractuelle du droit civil prévu à l'article 1457 C.c.Q. C'est donc dire qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, quant à l'application du droit canon, car le sort

<sup>38</sup> *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 51 à 54.

du litige ne dépend pas de cette détermination. En effet, l'application du régime de responsabilité extracontractuelle civile est toujours dans la balance.

[77] De plus, les défenderesses ont administré une preuve afin de convaincre le Tribunal du bien-fondé de son interprétation du droit canon par le biais de la déclaration sous serment de M. Martel. Or, d'une part, le Tribunal ne tient pas pour acquis que M. Martel peut se prononcer sur l'application du droit canon; nous ne sommes plus dans les faits allégués mais dans la qualification juridique. D'autre part, considérant que le Tribunal devrait tenir en compte l'administration d'une preuve pour analyser la question de droit soumise par les défenderesses, le Tribunal considère qu'il y a lieu « de se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond ».

[78] En conclusion, le Tribunal n'entend pas se prononcer sur la question de l'application du droit canon aux faits allégués au stade de l'autorisation et rejette le deuxième argument de contestation des défenderesses sous l'article 575(2) C.p.c. L'analyse de l'application du droit canon devra se faire sur le fond.

### **3) Confusion entre les prêtres séculiers et les prêtres religieux**

[79] Dans la demande d'autorisation, sous le volet de la « responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés », le demandeur prétend qu'à titre de commettantes, les défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés, que les défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés et qu'elles avaient le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions et lieux de travail<sup>39</sup>.

[80] Sur cet aspect, les défenderesses nient être responsables à titre de commettantes pour les agressions sexuelles alléguées par le demandeur. Elles précisent que cela est d'autant plus vrai à l'égard des « prêtres religieux », lesquels, par opposition aux « prêtres séculiers », exercent leur ministère au profit des « Instituts de vie consacrée » et sont soumis aux règles, statuts et constitutions qui leur sont propres. À cet égard, elles fondent leur position sur la déclaration sous serment de M. Martel<sup>40</sup>.

[81] Considérant cette preuve, et sans admettre l'existence d'une relation préposé/commettant entre les « prêtres séculiers » et les défenderesses, ces dernières soumettent par ailleurs que les « prêtres religieux » n'exercent pas leur ministère sous la supervision ou la direction des défenderesses et, en conséquence, qu'ils n'en sont donc « clairement pas les préposés ».

---

<sup>39</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, préc., note 1, par. 2.40 à 2.44.

<sup>40</sup> *Déclaration écrite sous serment de Raymond Martel*, par. 14 à 20.

[82] Selon les défenderesses, il en est de même pour tous les « membres d'un Institut de vie consacrée », lesquels sont soumis aux règles, statuts et constitutions propres à la communauté dont ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ajoutent que le livre II de la troisième partie du Code de 1983, et plus particulièrement les canons 573 à 746, s'appliquent « uniquement aux membres d'un Institut de vie consacrée » et non aux « prêtres séculiers »<sup>41</sup>.

[83] De ces éléments, les défenderesses concluent que, nonobstant le fait que le Code de 1983 ne s'applique pas à leur situation, le canon 695 al.1 auquel le demandeur réfère ne peut trouver application en la présente espèce et qu'il devrait donc être retiré.

[84] Le Tribunal ne peut se ranger à cet argument et considère que les questions des « fonctions » qui sont exercées par les « prêtres séculiers » et les « prêtres religieux », de la délimitation des obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs fonctions (que ce soit au niveau des « règles, statuts et constitutions » qui leur sont applicables), ainsi que de la détermination de l'autorité à laquelle ils sont assujettis, constituent des questions qui relèvent des faits allégués, mais également de l'interprétation du droit applicable à ces faits.

[85] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés pour rejeter l'argument portant sur la confusion quant à l'application du droit canon, le Tribunal n'entend pas résoudre, à ce stade-ci, la confusion alléguée quant aux règles qui s'appliquent aux « prêtres religieux » et aux « prêtres séculiers ». Cette question ne nécessite pas une réponse immédiate et ne constitue pas un motif qui permette de rejeter la demande d'autorisation.

#### **4) La demande de dommages punitifs est irrecevable**

[86] Enfin, les défenderesses estiment que les dommages punitifs ne peuvent être réclamés par le demandeur, puisque s'il est démontré que ses agressions sont survenues entre 1963 et 1967, celles-ci auraient été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 28 juin 1976.

[87] Ainsi, selon les défenderesses, les gestes allégués ou posés avant cette date ne peuvent pas constituer une atteinte illicite et ne peuvent donc pas donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs par le demandeur.

[88] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet argument, à ce stade-ci, le Tribunal constate de la demande d'autorisation que, bien que les faits allégués par le demandeur couvrent la période de 1963 à 1967, la définition du groupe proposé ne comporte pas de limite temporelle car elle indique « durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir ». De plus, de la preuve produite par le demandeur (pièce R-12 modifiée), on constate que certaines victimes allèguent avoir été agressées par des préposés des défenderesses pour des périodes subséquentes à 1976.

---

<sup>41</sup> *Id.*, par. 14 à 21; Pièce DA-9.



[89] Sur cet argument, le Tribunal s'en remet aux propos du juge Donald Bisson, j.c.s., qui conclut que la question des dommages punitifs dans le cadre des faits dont il était saisi révélait une apparence de droit et que, dans ces circonstances, cette question devrait être tranchée au mérite :

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la Charte.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la Charte n'existait pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la Charte a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la Charte. [...] <sup>42</sup>

[Nos soulignements]

[90] À la lumière des faits allégués dans la demande pour autorisation, le Tribunal considère que les faits allégués démontrent une apparence de droit quant à une conclusion qui prévoit la réclamation de dommages punitifs. En conséquence, cette question devra faire l'objet d'une analyse lors du mérite.

### 1.2.3. Conclusions sur l'existence d'une cause défendable

[91] Considérant les faits allégués, le demandeur propose le syllogisme juridique suivant sous deux volets, soit celui de la « responsabilité directe » et celui de la « responsabilité indirecte » des défenderesses.

---

<sup>42</sup> *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772, par. 53 à 57; *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 971; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146, par. 38.

**i. Au regard de la responsabilité directe des défenderesses**

[92] Le syllogisme juridique proposé par le demandeur en lien avec la responsabilité directe des défenderesses est le suivant :

- 1- Les membres du groupe ont été sexuellement agressés par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses;
- 2- En dépit du contexte favorable à la soumission des victimes et la perpétration d'agressions sexuelles par certains des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses pour les fins de la poursuite de leurs activités, les Défenderesses n'ont pas pris de mesures propres à prévenir ces agressions, contrairement aux obligations qui leur incombaient en ce sens;
- 3- Les Défenderesses n'a (*sic*) pas non plus pris de mesure propre (*sic*) à faire cesser les agressions sexuelles commises par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité, dès lors qu'elles en ont eu connaissance;
- 4- Les membres du groupe ont subi des préjudices découlant du défaut des Défenderesses de prévenir et faire cesser les agressions sexuelles commises par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité;
- 5- Les Défenderesses doivent en être tenues directement responsables selon le régime de la responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 du Code civil du Québec.<sup>43</sup>

[Nos soulignements]

**ii. L'existence d'une cause défendable au regard de la responsabilité indirecte des défenderesses à titre de commettantes**

[93] Le syllogisme juridique proposé par le demandeur, en lien avec la responsabilité indirecte des défenderesses pour la faute des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité est le suivant :

- 1- Les membres du groupe ont été sexuellement agressés par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, à qui les défenderesses avaient confié des fonctions et qui agissaient sous sa responsabilité;

---

<sup>43</sup> Plan d'arguments du demandeur A.B., par. 31.

- 2- Ces membres du clergé, employés ou bénévoles se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses étaient ses préposés;
- 3- Les membres du groupe ont subi des préjudices découlant de ces agressions;
- 4- Les défenderesses doivent en être tenues responsables à titre de commettantes, conformément à l'article 1463 du Code civil du Québec.<sup>44</sup>

[Nos soulignements]

[94] Pour le Tribunal, les faits allégués permettent au demandeur d'établir sa cause d'action personnelle, au stade de l'autorisation. Le demandeur remplit son fardeau de logique et de démonstration voulant que les abus allégués aient été commis par un préposé des défenderesses et que ces dernières puissent être tenues responsables pour leur responsabilité directe selon le régime de responsabilité extracontractuelle (art. 1457 C.c.Q.) ou pour leur responsabilité indirecte en tant que commettantes (art. 1463 C.c.Q.).

[95] La preuve présentée par le demandeur contient des faits « concrets », « précis » ou « palpables » qui sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable<sup>45</sup>. Le demandeur rencontre son fardeau voulant qu'il doive démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme habituelle en matière civile de prépondérance des probabilités<sup>46</sup>.

[96] En conclusion, les allégations de fait de la demande d'autorisation soutiennent les conclusions recherchées et le recours personnel du demandeur présente une cause d'action défendable. Le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. est donc respecté.

## **2. Quatrième critère (575 (4) C.p.c.) : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

### **2.1. Principes juridiques**

[97] Dans la décision *Oratoire*, la Cour suprême du Canada réfère au critère relatif à l'attribution du statut de représentant à un membre qui est en mesure d'assurer une représentation « adéquate » des membres. Ce seuil est peu élevé :

[32] [...]. Comme l'a souligné la Cour d'appel, au par. 104, trois critères doivent être considérés pour décider de ce statut. Le demandeur doit démontrer : a) l'intérêt à poursuivre; b) la compétence; et c) l'absence de conflit avec les membres du groupe (P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), p. 419; *Infineon*, par. 149; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 82 (CanLII)). Il y a lieu d'interpréter ces trois

<sup>44</sup> *Id.*, par. 47.

<sup>45</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 6, par. 60.

<sup>46</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 71.

critères « de façon libérale »; ainsi, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement » : *Infineon*, par. 149. À mon avis, c'est à bon droit que la Cour d'appel a conclu, au par. 108, que J.J. satisfaisait aux exigences de la loi. La Cour d'appel pouvait aussi à juste titre souligner qu'il est tout à fait normal dans ce type d'action collective que les victimes d'agressions sexuelles, y compris le représentant, bénéficient du droit à l'anonymat, et que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant : par. 105, citant *A c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34, par. 71 et 79 (CanLII).<sup>47</sup>

## 2.2. Application aux faits

[98] Dans la demande d'autorisation, le demandeur allègue les faits qui démontrent, selon lui, qu'il satisfait pleinement aux trois conditions requises par l'article 575 (4) C.p.c.

[99] Tout d'abord, il allègue avoir un intérêt à poursuivre puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe proposé. Il précise qu'il bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille et qu'il désire donner accès à la justice aux membres du groupe qui ne pourraient le faire<sup>48</sup>.

[100] Ensuite, il allègue avoir la compétence voulue pour représenter les membres, en ce qu'il est disposé à investir le temps nécessaire pour accomplir les formalités et les tâches requises à l'avancement d'une action collective, qu'il est informé du cheminement d'une action collective, qu'il comprend les démarches entreprises par ses procureurs, qu'il est en mesure de les questionner au besoin et qu'il a été informé de l'important rôle qu'est celui de représentant des membres du groupe proposé. Il s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence<sup>49</sup>.

[101] Enfin, il allègue qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres du groupe proposé<sup>50</sup>.

[102] En somme, le demandeur affirme qu'il agit de bonne foi dans le cadre de la demande d'autorisation, et ce, dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe<sup>51</sup>.

[103] Les défenderesses contestent que le demandeur soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres uniquement sous l'angle de l'intérêt à poursuivre. Elles affirment que, considérant l'inexistence de son recours personnel, le demandeur

---

<sup>47</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 6, par. 32.

<sup>48</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, préc., note 1, par. 11.1, 11.2, 11.8 et 11.9.

<sup>49</sup> *Id.*, par. 11.3 à 11.7.

<sup>50</sup> *Id.*, par. 11.10.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 11.11.

n'a pas un intérêt à poursuivre les défenderesses et n'est donc pas un représentant adéquat pour le groupe proposé.

[104] Considérant que le Tribunal a confirmé l'existence d'un recours personnel en ce qui concerne le demandeur, le seul argument de contestation sous l'article 575 (4) C.p.c. doit être rejeté. Le Tribunal conclut que les faits allégués remplissent les trois conditions requises par l'article 575 (4) C.p.c et que ce critère est donc satisfait.

[105] Ayant conclu que la demande d'autorisation rencontre le deuxième et le quatrième critère de l'article 575 C.p.c., le Tribunal doit maintenant décider s'il tient compte des commentaires formulés par les défenderesses, à titre subsidiaire, quant au premier et au troisième critère de l'article 575 C.p.c.

### **3. Premier critère (575 (1) C.p.c.) : les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?**

#### **3.1. Les principes juridiques**

[106] L'article 575(1) C.p.c. précise que l'exercice d'une action collective ne peut être autorisé que si le tribunal conclut que « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Le Tribunal s'en remet aux propos de la Cour d'appel qui résume ce critère, comme suit :

[...] (...) Plus récemment encore, la Cour suprême a réitéré le caractère large et flexible de l'approche québécoise. Je retiens de ces enseignements ce qui suit :

- La loi québécoise formule différemment le critère de la communauté de questions. En droit québécois, une question peut être simplement similaire ou connexe, sans être commune. L'analyse applicable est donc moins exigeante, et l'approche doit être plus large et flexible que celles des tribunaux des provinces de *common law*, de l'Angleterre et des États-Unis. Une conception souple de l'intérêt commun doit être envisagée, ce qui permet de faciliter l'exercice de l'action collective.
- [...] il suffit que les réclamations des membres soulèvent certaines questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou connexes pour justifier une action collective.
- Le recours peut être autorisé si certaines questions sont communes et si un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Autrement dit, il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige.

- Une question commune n'amène pas nécessairement une réponse commune. Le critère est respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées.
- En résumé, une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres et ne joue pas un rôle négligeable quant au sort du litige.<sup>52</sup>

[Nos soulignements; Références omises]

### 3.2. Commentaires des défenderesses

[107] Les défenderesses soumettent au Tribunal des commentaires sur le premier critère (art. 575 (1) C.p.c.) et lui demandent : 1) de préciser certains éléments dans ses motifs; 2) de remodeler la description du groupe proposé et 3) de reformuler les questions communes proposées par le demandeur.

[108] Premièrement, les défenderesses proposent au Tribunal de préciser certains éléments dans ses motifs qui émanent de deux jugements récents rendus par l'honorable juge Bernard Godbout, j.c.s.<sup>53</sup>, et par l'honorable juge Claudia Prémont, j.c.s.<sup>54</sup>.

[109] Les précisions proposées par les défenderesses se lisent comme suit :

- a. Au stade de la Demande d'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés et l'examen de la Demande d'autorisation se limite à un mécanisme de filtrage et de vérification basé sur l'article 575 C.p.c., lequel ne doit pas se transformer en préenquête sur le fond du litige;
- b. Il est essentiel en matière d'action collective de bien définir le groupe visé et d'établir un cadre juridique clair et cohérent comme le prévoit l'article 576 C.p.c.;
- c. La preuve appropriée permise et produite au dossier vise à compléter les allégations de la Demande d'autorisation;
- d. Le 19 mai 2022, une décision rendue par l'honorable juge Bernard Godbout, j.c.s. autorisait l'exercice d'une action collective contre la Corporation archiépiscopale romaine de Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec dans un contexte similaire à celui en l'espèce (« Jugement Godbout »);
- e. Le 21 juin 2022, une décision rendue par l'honorable juge Claudia P. Prémont, j.c.s. autorisait l'exercice d'une action collective contre la Corporation épiscopale romaine de Trois-Rivières et L'Évêque catholique

<sup>52</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115).

<sup>53</sup> *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814.

<sup>54</sup> *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 1854.

romain de Trois-Rivières dans un contexte similaire à celui en l'espèce (« Jugement Prémont »);

- f. Les commentaires et modifications apportées (*sic*) par le Jugement Godbout et par le Jugement Prémont dans ces dossiers notamment en ce qui a trait à la description du groupe visé trouvent également application dans la présente instance;
- g. Le lien de préposition est l'un des éléments à la base du recours dans le présent dossier;
- h. Cette question du lien de préposition est fondamentale et devra être débattue à un stade ultérieur à l'autorisation et doit apparaître de la description du groupe;
- i. Un différend subsiste également au sujet de la question de droit qui met en cause les Défenderesses, les prêtres séculiers et les religieux membres d'un Institut de vie consacrée, laquelle devra être débattue au mérite;
- j. Il ne saurait être question, à ce moment-ci, que la description du groupe dispose de quelques questions de droit énoncées précédemment, questions qui doivent être débattues au mérite.<sup>55</sup>

[110] Après analyse des jugements rendus par les honorables juges Godbout et Prémont, et bien que certains éléments proposés eussent déjà été précisés dans ses motifs, le Tribunal considère opportun d'acquiescer à la demande des défenderesses de préciser les éléments précités et incorpore donc dans ses motifs les précisions proposées par les défenderesses, soit les points « a. » à « j. ».

[111] Deuxièmement, les défenderesses proposent de remodeler le groupe proposé afin qu'il soit décrit comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc, sous la responsabilité de La Corporation Épiscopale catholique romaine d'Amos et de L'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir.<sup>56</sup>

[112] Le Tribunal remarque que cette description ne comporte pas la mention du terme « religieux », lequel est mentionné dans la description du groupe retenue dans les deux jugements rendus par les juges Godbout et Prémont auxquels réfèrent par ailleurs les

---

<sup>55</sup> Plan d'argumentation des défenderesses, par. 66.

<sup>56</sup> *Id.*, par. 67.

défenderesses. Il y a lieu de remodeler la description du groupe proposé, afin que le groupe de personnes soit décrit comme suit et qu'il comporte le terme « religieux » :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et de L'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[Nos soulignements]

[113] Troisièmement, le Tribunal retient la reformulation des questions communes proposée par les défenderesses<sup>57</sup>, mais ajoute deux questions communes portant sur l'octroi de dommages punitifs, compte tenu de la conclusion du Tribunal voulant que cette question doive être décidée au mérite.

[114] Quant à la question du recouvrement collectif des dommages punitifs, cet argument devra être traité lors du mérite à la lumière des faits qui seront mis en preuve<sup>58</sup>.

[115] Ainsi, les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement seront les suivantes :

- a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

---

<sup>57</sup> *Id.*, par. 68.

<sup>58</sup> *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 1340, par. 9.



- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

[Nos soulignements]

#### **4. Troisième critère (art. 575 (3) C.p.c.) : Le caractère approprié de l'action collective**

##### **4.1. Principes juridiques**

[116] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. prévoit que le demandeur doit prouver que « la composition du groupe » rend « difficile ou peu pratique » l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance. La doctrine précise que « [l]es termes « difficile ou peu pratique » indiquent que la preuve de l'impossibilité n'est pas exigée »<sup>59</sup>.

[117] Quant au nombre de personnes visées par la description du groupe, la Cour d'appel précise ce qui suit :

[128] Quant au nombre des personnes visées par la description du groupe, il est certainement pertinent. D'une part – et c'est une évidence –, l'art. 575 C.p.c. (tout comme l'art. 571 d'ailleurs) requiert l'existence d'un « groupe », lequel implique, par définition, la réunion de plusieurs personnes. D'autre part, la taille de ce groupe doit rendre « difficile ou peu pratique / *difficult or impracticable* » (mais non pas impossible, notons-le) le recours au mandat prévu par l'art. 91 C.p.c. ou à la jonction d'instance prévue par l'art. 210 C.p.c., ce qui suppose ordinairement plus

---

<sup>59</sup> Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, Commentaires sous l'article 575, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 2898 et 2899.

que deux ou trois personnes. Cela dit, il n'est cependant pas obligatoire que le nombre des membres du groupe envisagé se chiffre par milliers.<sup>60</sup>

#### **4.2. Commentaires des défenderesses**

[118] En l'espèce, le demandeur soumet que vingt-neuf (29) victimes se sont déjà manifestées, incluant le demandeur, et que la plupart préfèrent conserver l'anonymat pour les fins du recours envisagé (pièce R-12 modifiée). Ils ajoutent que cette volonté de conserver l'anonymat rend impossible de recourir au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui mais qu'en revanche, l'action collective convient parfaitement à cette situation.

[119] Les commentaires des défenderesses sur le caractère approprié de l'action collective ne sont pas réellement remis en cause, si ce n'est que, relativement à la description des membres du groupe, les défenderesses proposaient une reformulation. Considérant que le Tribunal a déjà traité de cet aspect précédemment et qu'aucun autre argument n'est soulevé sous le troisième critère de l'article 575 C.p.c., ce dernier critère est donc satisfait.

[120] Le Tribunal conclut de ce qui précède que la demande d'autorisation satisfait les quatre (4) critères prévus à l'article 575 C.p.c. et accueille la demande.

#### **5. Le choix du district**

[121] Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire d'Abitibi étant donné que les défenderesses ont leur domicile dans le district d'Abitibi. Les défenderesses n'ont pas formulé d'opposition quant au choix du district.

[122] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que l'action collective sera introduite devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire d'Abitibi (art. 576 C.p.c.)<sup>61</sup>.

#### **6. La publication d'un avis aux membres**

[123] Le demandeur demande que la publication d'un avis aux membres soit ordonnée, mais selon les termes qui seront ordonnés par le Tribunal lors d'une audition séparée qui sera tenue ultérieurement. Il précise notamment que cela lui permettra de procéder à certaines vérifications auprès des victimes, quant à la manière dont elles ont pris connaissance des faits relatifs au présent dossier, et ainsi identifier les médias qui sont les plus susceptibles de pouvoir les rejoindre et les informer de l'autorisation accordée.

<sup>60</sup> *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 38, par. 128.

<sup>61</sup> *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, par. 77; *Molima c. Hydro-Québec*, 2019 QCCS 5241, par. 125 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 357), (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2020-10-15, 39138).

[124] Quant aux défenderesses, elles demandent que les frais de publication de l'avis aux membres quant à l'autorisation de la demande soient limités jusqu'à un maximum de 20 000\$ avant taxes et proposent une publication dans différents quotidiens qu'elles identifient.

[125] À la lumière des représentations faites par le demandeur, le Tribunal considère qu'il y a lieu de reporter la discussion sur les frais de publication de l'avis aux membres quant à l'autorisation de l'action collective lors d'une audience séparée qui sera tenue ultérieurement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[126] **ACCUEILLE** la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[127] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

[128] **ATTRIBUE** au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et de L'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[129] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

[130] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être

représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

### DÉCLARER

a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

[131] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[132] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[133] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal, aux frais des Défenderesses, lors d'une audition séparée;

[134] **ORDONNE** que l'action collective soit introduite devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire d'Abitibi;

[135] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[136] **LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

  

---

NANCY BONSAINT, j.c.s.

**Me Justin Wee**  
**Me Alain Arsenault**  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Pour le demandeur

**Me Catherine Cloutier**  
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.  
70, Dalhousie, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Pour les défenderesses

Date d'audience : 22 juillet 2022